

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2016-455/PR/MERN portant modification de l'Arrêté n° 2016-199/PR/MERN des Tarifs de vente d'Energie Electrique et des Redevances Accessoires.

n° 2016-455/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ENERGIE, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
29 juin 2016

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2016

Date du numéro
30 juin 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant leur attribution

VU Les Arrêtés n°82-0469, n°84-1754/PR/MRI et n°92-0055/PR/MIDI des 6 Avril 1982, 23 Décembre 1984, et 13 janvier 1992 portant modification des Statuts d'Electricité de Djibouti

VU L'Arrêté n°2016-199/PR/MERN du 22 mars 2016 fixant les Tarifs de Vente d'Énergie électrique et des redevances accessoires
SUR Proposition du Ministre de l'Énergie chargé des Ressources Naturelles.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

L'Article 10 de l'Arrêté n°2016-199/PR/MERN du 22 mars 2016 fixant les Tarifs de Vente d'Énergie électrique et des redevances accessoires est modifié comme suit :
10-1 – En Moyenne Tension (MT), les consommations sont facturées en fonction de l'usage qui en est fait. Outre le tarif général MT, il existe le tarif "Industriels, Exportateurs et Hôteliers" qui se subdivise en tarif industriel I et tarif industriel II. Chaque tarif comporte deux tranches dont l'épaisseur de la première tranche varie en fonction de la puissance souscrite par le client, comme indiqué ci-après.

Puissance Souscrite en kW par le Client

Epaisseur Mensuelle de la 1ère Tranche en kWh		Epaisseur Mensuelle de la 2ème Tranche en kWh	
de 0 à 500 kWh	de 501 à 1300 kWh	220 fois la puissance souscrite	200 fois la puissance souscrite
		Le surplus de consommation	

- 10.2 – Le prix du kWh est le suivant :

Tarif Général			Tarif Industriel I Industriel II	Tarif
Code 11		Code 12	Code 13	Code 14
Tranche	DJIBOUTI Région ARTA	Régions ALI-SA-BIEH DIKHI LOBOCK-TADJOURAH	DJIBOUTI	DJIBOUTI
Première Deuxième	45 FD 40 FD	55 FD 50 FD	37 FD 41 FD	33 D

Le Tarif Industriel I est accordé uniquement aux gros clients des catégories suivantes

- Industries hôtelières (hôtels de plus de 100 chambres)
 - Industries de transformation raccordées en MT
 - Industries agro-alimentaires de transformation et la pêche avec une puissance < 700 KVA. Le Tarif Industriel II est accordé uniquement aux abonnés raccordés en Moyenne Tension et peuvent bénéficier du Tarif Industriel II
 - Les complexes hôteliers de plus de 300 chambres
 - Les industries de transformation des matériaux de construction (cimenteries, fer à béton, profilés et charpentes métalliques) raccordées en MT avec une puissance souscrite > 1000 KVA
 - Les industries de transformation des produits alimentaires de Première Nécessité (le lait, la farine, le riz, la viande, le poisson, le sucre et l'huile) raccordées en MT avec une puissance installée de plus de >700 KVA
- ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté N° 2016/199/PRE/MERN du 22 mars 2016 portant modification des Tarifs de Vente d'Énergie Électrique et des Redevances Accessoires demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent Arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH